

ARRETE A/2019/ **6888** /MFPREMA/CAB

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE ACCUEIL ET  
INFORMATION DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

**LE MINISTRE,**

-  Vu la Constitution;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

**ARRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service Accueil et Information en abrégé «SAI», est un Service d'appui des Départements Ministériels.

**Article 2 :** Sous l'autorité du Ministre concerné, le Service Accueil et Information, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé:

- d'accueillir, d'informer et d'orienter les usagers;
- de renseigner les usagers sur les procédures administratives liées aux activités du Département;
- d'assurer le service standard de l'interphone du Département;
- de participer à la mise à jour du site web du Département;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers des usagers;
- d'effectuer toutes autres tâches à lui confiées par l'autorité dans le cadre du service.

**Article 3 :** Le Service Accueil et Information est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre concerné.

Le Chef de Service est choisi parmi les fonctionnaires attestant une compétence professionnelle avérée en la matière.

**CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 4 :** Le Chef de Service est assisté de trois Agents ayant la qualification professionnelle requise.

**Article 5 :** Les Agents du service sont nommés par décision du Ministre concerné.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 6:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



26 DEC. 2019

Billy Nankouman DOUMBOUYA